Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole

Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture

Band: 19 (1957)

Heft: 12

Rubrik: Nouvelles des sections

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Nouvelles des sections

Section de Fribourg

Avis aux propriétaires de tracteurs agricoles.

D'entente avec l'Association Fribourgeoise des propriétaires de tracteurs, le Commandant de la gendarmerie cantonale et le Chef du service cantonal des automobiles ont décidé certaines mesures pour lutter efficacement contre les accidents de la circulation routière. Dans ce but et dans l'intérêt de tous les usagers de la route, un programme d'action a été élaboré, lequel consiste en premier lieu, à renseigner tous les agriculteurs intéressés, sur les points suivants:

1) Equipement des tracteurs et remorques agricoles.

En vertu de l'art. 38 du Règlement d'exécution de la loi fédérale du 15.3.32 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, les tracteurs agricoles doivent être pourvus, dès la chute du jour, de deux feux blancs non éblouissants à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière. Ce dernier peut être remplacé par une plaque réfléchissante d'une surface d'au moins 120 cm². Les remorques agricoles doivent être éclairées non seulement lorsqu'elles roulent derrière un tracteur, mais aussi lorsqu'elles stationnement sur la voie publique. Enfin toutes les lentilles, plaques réfléchissantes ou autres pastilles réfléchissantes doivent être en tous temps parfaitement nettoyées de manière à ce que leur effet ne soit pas supprimé ou atténué.

Par analogie, les chars agricoles tirés par des animaux, ainsi que les petits chars tirés à la main ou par des animaux, en particulier, les véhicules da tous genres, utilisés pour les transports de lait, doivent également être munis d'un é c l a i r a g e à l'avant et d'une plaque réfléchissante à l'arrière. Il est rappelé que tous les postes de gendarmerie du canton disposent des divers modèles de plaques et signaux réfléchissants.

Afin de donner à cette action toute son efficacité, il a été prévu d'intensifier les contrôles par la gendarmerie, en particulier, durant les heures de coulage et tous les véhicules non conformes seront signalés.

2) Conduite des tracteurs agricoles.

En vertu des dispositions légales en vigueur, aucun permis de conduire n'est prévu pour la conduite des tracteurs agricoles, dont la construction ne permet pas de dépasser la vitesse de 20 km/h. Toutefois, conformément à l'art. 5 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 9.8.52, les conducteurs peuvent être appelés à justifier de leur connaissance des signaux et règles de la circulation. L'A.F.P.T. se propose dans ce but, d'organiser durant les mois d'hiver 1957/58, avec la collaboration des organes de police, des séances instructives à l'intention des conducteurs de tracteurs.

3) Age des conducteurs de tracteurs.

Bien que les dispositions légales en vigueur ne prévoyent pas, pour le moment, de limite d'âge pour la conduite des tracteurs agricoles, nous insistons tout particulièrement auprès de tous les détenteurs en les rendant attentifs sur les dangers de confier la conduite de ces lourds véhicules à des enfants trop jeunes et inexpérimentés. A ce sujet, les critiques affluent de toutes parts et tout récemment encore, la «Revue Automobile» lançait un cri d'alarme aux parents responsables, souvent trop enclins à satisfaire les désirs de conduire de leurs enfants. Le même journal relatait plusieurs accidents survenus au cours de l'année 1957, dans lesquels 6 enfants de 6 à 12 ans trouvèrent la mort en conduisant un tracteur agricole. Ces chiffres, malheureusement trop éloquents nous dispensent de commentaires superflus,

Propriétaires de tracteurs et agriculteurs, nous osons espèrer, ceci dans votre propre intérêt et dans celui de tous les usagers de la route, que vous tiendrez compte de nos recommandations. Nous tenons également à vous rendre attentif sur les responsabilités que vous endossez personnellement en cas d'accident, résultant d'une négligence ou imprudence de votre part.

Service des automobiles: Le Commandant de la gend. Ass. Frib. prop. tracteurs: Le Chef de service: Eug. Crotti. Le Président: Jean Marmy.

Contrôle des phares des tracteurs agricoles.

Selon décision des autorités cantonales, d'entente avec le Département fédéral de Justice et Police, les phares de tous les véhicules à moteur, y compris les tracteurs agricoles à deux essieux, devront être contrôlés. Il s'agit d'une action organisée sur le plan suisse, à laquelle collaborent toutes les Associations intéressées à la circulation routière. Cette action comprend deux phases, l'une, facultative, s'étendant à la période du 1er octobre au 15 novembre 1957; la seconde, obligatoire, comprenant la période du 15 novembre au 31 décembre 1957. Faisant droit à la demande présentée par l'Association fribourgeoise des propriétaires de tracteurs, les organes de police compétents ont consenti à différer les dates des contrôles des phares des tracteurs agricoles.

Faisant droit à la demande présentée par l'Association fribourgeoise des propriétaires de tracteurs, les organes de police compétents ont consenti à différer les dates des contrôles des phares des tracteurs agricoles. La phase facultative est fixée du 1er décembre au 15 janvier 1958 et la phase obligatoire s'étendra dès cette date au 15 février. Cette modification était souhaitable, de nombreux tracteurs étant encore utilisés pour les labours d'automne, pour les livraisons de céréales et de betteraves sucrières.

Les propriétaires de tracteurs agricoles ont la faculté de faire procéder au contrôle des phares auprès d'un garagiste ou électricien sur autos de leur choix, disposant des installations de réglage. Lors du contrôle des phares, le détenteur devra également présenter le permis de circulation de son véhicule, sur lequel sera apposé la date du contrôle et l'adresse du garagiste intéressé. Conformément aux prescriptions concernant le contrôle, une vignette sera apposée sur le tracteur reconnu en ordre.

Simultanément et en complément de l'action du contrôle des phares, l'AFPT se propose d'intensifier la campagne en cours concernant la signalisation nocturne des véhicules agricoles de tous genres, empruntant la voie publique. Il est rappelé que tous les postes de gendarmerie du canton disposent des divers modèles de signaux réfléchissants.

25